Tournan-en-brie
MA VILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VIE ASSOCIATIVE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/190

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame Pauline LARCHER parent d'élève et responsable kermesse de l'école Santarelli souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la **Kermesse de l'école Santarelli** qui aura lieu **le vendredi 18 septembre 2026.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...) ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame Pauline LARCHER est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à **l'école Santarelli, 2 rue Baden Powell à Tournan-en-Brie 77220, le vendredi 18 septembre 2026 de 14h30 à 22h30,** à l'occasion de la **Kermesse de l'école**.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :
Groupe 1. Boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),
Groupe 3. Boissons fermentées non distillés et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritifs à base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises comprenant moins de 18° d'alcool.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en 3 exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire qui se chargera de l'affichage sur site le jour de la manifestation, à la Gendarmerie.

A Tournan-en-Brie, le 04 SEP. 2026

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE (Seine-et-Marne)

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie
Conseiller départemental
Président de la Communauté de Communes
Les Portes Briardes entre villes et forêts